



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2016

Unité inter-Départementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Subdivision déchets

---

Département du Puy de Dôme  
Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

**VALTOM – Commune d'Ambert**

**demande d'institution de servitudes d'utilité publique**

**articles L.515-8 à 12 du Code de l'Environnement**

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques

---

**OBJET :** Installations classées – Demande en date du 18 février 2015 VALTOM

**REFER :** Votre transmission en date du 13 octobre 2015

**P. J. :** Projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique

## 1 PRÉAMBULE

Parallèlement à sa demande d'autorisation d'exploiter l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ambert, déposée le 18 février 2015, le VALTOM a demandé l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) pour certains terrains situés dans le périmètre de 200 m autour de la zone à exploiter pour lesquels il n'a pas la maîtrise foncière.

Cette demande a été déposée pour satisfaire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés qui dispose : « Elle (la zone à exploiter) doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers, sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site ».

L'exploitation des casiers actuels de l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) du Poyet à Ambert est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié et elle n'a pas fait l'objet d'institution de ce type de servitudes d'utilité publique.

## 2 LE DEMANDEUR

Raison sociale : Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM

Identification du signataire : Laurent BATTUT, président du VALTOM  
 Siège social : 1, Chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 Clermont-Ferrand  
 Adresse de l'autorisation sollicitée : Commune d'Ambert au lieu-dit « Le Poyet »  
 Forme juridique : Syndicat mixte départemental  
 N° de SIRET : 256 302 670 000 29  
 Code NAF : 3821 Z

### **3 DESCRIPTION DU SITE**

Le site comprend les équipements suivants :

- ancien casier (ancienne décharge contrôlée) sans barrière de sécurité active et passive dont l'exploitation s'est terminée en 2006 et dont le tonnage stocké est de 375 000 tonnes ;
- casier 1 : mise en service en janvier 2006, comblement et couverture en juillet 2009 ;
- casier 2 : mise en service en juillet 2010, dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- un casier de stockage d'amiante lié d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- un centre de transfert de déchets pour le regroupement des déchets collectés sur le territoire du SIVOM d'Ambert ;
- deux bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement ;
- un réseau de collecte des lixiviats aboutissant dans un bassin de récupération des lixiviats ;
- une station de traitement des lixiviats par BRM (bioréacteur à membrane) ;
- un réseau de collecte de biogaz relié à une unité de valorisation du biogaz ;
- voies d'accès et de circulation ;
- bureau administratif et de pesée ;
- un tunnel d'entretien du compacteur avec dispositif de stockage et distribution de carburant ;
- une aire de lavage ;
- une plate-forme de compostage.

Une extension d'exploitation sur un casier limitrophe de l'ISDND actuelle, pour une capacité utile d'environ 220 000 tonnes de déchets pour une durée d'exploitation de 11 ans, ainsi que d'un casier de stockage d'amiante lié aux matériaux inertes est en cours d'instruction.

### **4 INSTALLATIONS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE SERVITUDES**

La demande porte sur la zone de 200 m entourant la zone d'exploitation du stockage des déchets (casiers existants et casier 3 en projet), conformément à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Les parcelles ne faisant pas l'objet d'une maîtrise foncière du SIVOM d'Ambert (à qui le VALTOM a délégué l'exploitation de l'ISDND) ou du VALTOM, et qui font l'objet de la demande d'instituer des SUP, sont les suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
Ambert	YN	En totalité : 1 Pour partie : 2, 3, 40
Ambert	YM	Pour partie : 16, 76, 77, 78, 82

Ambert	OH	En totalité : 205, 208, 209, 219, 220, 226, 227, 228, 747, 748, 751, Pour partie : 133, 210, 215, 216, 217, 755
Marsac en Livradois	OA	Pour partie : 2262, 2263, 139, 140, 141, 143, 146, 149
Marsac en Livradois	ZB	Pour partie : 11

Il faut noter qu'aucune habitation n'est implantée dans la bande d'isolement dans un rayon de 200 m à compter des limites de la zone de stockage des déchets.

Une partie du site exploité par la Société CLAUSTRE ENVIRONNEMENT (tri, transit, regroupement et traitement de déchets) se trouve dans la zone de servitudes sur la commune de Marsac-en-Livradois.

## **5 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **5.1 Procédure**

Afin d'acter les restrictions d'usage sur les terrains situés dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de cette ISDND, il est nécessaire, en application des articles L.515-8 à 12 et des articles R.515-91 à R.515-97 du Code de l'Environnement, d'instituer des SUP.

### **5.2 Rapport de recevabilité**

Sur la base de la demande de l'exploitant en date du 18 février 2015, l'inspection a déclaré cette demande recevable dans un rapport du 20 mars 2015 et a élaboré un projet de servitudes ; ce projet a été communiqué à l'exploitant, aux maires concernés et aux propriétaires des terrains objet de la servitude par courrier recommandé avec accusé de réception, le 14 avril 2015, préalablement à l'enquête publique conjointe.

### **5.3 Enquête publique**

L'enquête publique réglementaire, encadrée par arrêté préfectoral du 21 mai 2015, s'est déroulée sur le territoire des communes de Ambert, Marsac-en Livradois, Saint Ferréol des Côtes, Champetières, Saint Martin des Olmes du 15 juin 2015 au 27 juillet 2015.

Cette enquête publique s'est déroulée en même temps que celle concernant le dossier ICPE de demande d'extension de l'ISDND, pour une durée de six semaines.

Une réunion publique a également été organisée le 2 juillet 2015 à Ambert, elle a réuni 4 participants.

Le commissaire enquêteur, M. Vincent FRANCO, a été désigné par ordonnance n°E15000048/63 du 29 avril 2015 par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

L'avis d'enquête publique a été inséré et diffusé dans deux journaux les 29 mai et 19 juin 2015 et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ; un avis a été affiché sur le terrain.

Les conseils municipaux ont été consultés par courrier du 14 avril 2015 et ont pu émettre leur avis :

- avis favorable émis par le conseil municipal d'Ambert le 30 juillet 2015 ;
- pas d'avis émis par le conseil municipal de Marsac-en-Livradois en ce qui concerne la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Sur les 30 courriers envoyés aux propriétaires concernés par la mise en place des SUP, 6 n'ont pas fait l'objet d'un accusé de réception (retour à l'expéditeur).

En outre, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête directement sur la demande de servitudes ; certaines personnes craignent que les parcelles touchées par les servitudes perdent de la valeur, comme les riverains qui craignent la dépréciation de leurs biens.

Le rapport du commissaire enquêteur du 30 juillet 2015 conclut favorablement à la mise en place des SUP sollicitées par le VALTOM. En effet, ces SUP permettent de répondre à une exigence réglementaire de maîtrise foncière de la bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'ISDND,

elles sont compatibles avec les documents d'urbanisme actuels, elles n'ont pas d'impact sur l'environnement et enfin, elles ne modifient en rien la destination actuelle des terrains concernés dont l'usage est exclusivement agricole.

#### **5.4 Consultation des services**

En application de l'article R 515-94 l'inspection des installations classées doit consulter le service déconcentré de l'Etat en charge de l'urbanisme et le service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, puis établir un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

La Direction Départementale des Territoires (SPAR) et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ont été saisis par bordereau en date du 8 septembre 2015.

La Direction Départementale des Territoires a répondu par courrier du 8 octobre 2015 qu'elle n'avait pas de remarques particulières.

Le SIDPC n'a pas apporté de réponse.

#### **5.5 Règles de servitude**

Les parcelles (ou les parties de parcelles concernées par la bande des 200 m autour de la zone d'exploitation) seront grevées d'une servitude non-aedificandi : les propriétaires notamment s'interdisent, et interdisent à tous les successeurs, l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Cette règle a l'avantage de permettre le maintien des activités traditionnellement exercées dans l'environnement immédiat du site qui ne présentent pas d'incompatibilité avec son exploitation. Elle permet de s'opposer efficacement à l'apparition d'habitations, de locaux occupés et d'une présence humaine importante dans le secteur défini en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Elle apparaît ainsi suffisante et proportionnée aux enjeux.

La règle d'interdiction est similaire aux instructions du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable définies comme suit : « interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets (tels que locaux occupés ou habités par des tiers, constructions comportant un sous-sol...), l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes, ainsi que les modifications de l'état du sous-sol (tels que puits destinés à l'alimentation en eau pour l'arrosage ou le bétail, excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets...) ».

Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les conditions d'indemnisation des propriétaires concernés sont définies à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement :

*« Lorsque l'institution de SUP entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants droits.*

*La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude . A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. »*

## **6 PROPOSITION DE L'INSPECTION**

### **6.1 Aspects réglementaires**

Le rapport et ses conclusions sont soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le demandeur et les maires des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés

par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

**La décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution de servitudes.**

**Le rapport au CODERST relatif à la demande de servitudes sera donc présenté préalablement au rapport présentant la demande d'extension du VALTOM pour l'ISDND d'Ambert.**

## **6.2 Analyse de la procédure**

L'enquête publique sur la demande de servitudes sur une partie de la zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'ISDND d'Ambert n'a pas mis en évidence d'opposition de la part de la population locale. Il convient de rappeler que les servitudes d'utilités publiques sont un des moyens possibles pour s'assurer d'un éloignement suffisant de tiers vis-à-vis d'un projet d'exploitation d'enfouissement de déchets non dangereux.

Le VALTOM s'est assuré par lui-même de la maîtrise d'une partie des terrains de cette bande d'isolement de 200 mètres, c'est la raison pour laquelle certaines parcelles ne sont pas reprises dans l'arrêté de servitudes.

## **6.3 Conclusions**

L'ensemble des avis sur le projet d'arrêté portant constitution de servitudes d'utilité publique sur la bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'ISDND d'Ambert implantée sur les communes d'Ambert et de Marsac-en-Livradois est favorable.

Ces servitudes permettront d'assurer l'isolement des tiers et d'éviter les usages incompatibles avec la présence de l'ISDND. Elles devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme d'Ambert et à la Carte Communale de Marsac-en-Livradois. L'arrêté préfectoral sera transmis au Conservateur des Hypothèques.

Il sera notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

Rédigé le 23 mai 2016 par  L'inspecteur de l'Environnement, Catégorie installations classées  <b>Signé</b>	Vérifié le 25 mai 2016 par  Le Responsable de la subdivision spécialisée déchets 03/63  <b>Signé</b>	Approuvé le 25 mai 2016 Pour la directrice, Le Responsable de la subdivision spécialisée déchets 03/63  <b>Signé</b>
---	---	---